

Société TECHNIQUE SOLAIRE  
DIALLO Rokiatou Mamadou  
2 Cours du XXX Juillet-2<sup>e</sup> étage  
33 000 Bordeaux  
Mail: [rokiatoumamadou.diallo@techniquesolaiecom](mailto:rokiatoumamadou.diallo@techniquesolaiecom)  
Tel : 07-62-95-12-55

A l'attention de la CDPENAF  
et du service agricole de la DDT  
Bordeaux, le 28/07/2021

Objet : Compatibilité du projet agrivoltaïque de Pouillé avec les dires de l'état dans le département de la Vienne ainsi qu'avec les autres documents de référence

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'examen du dossier de demande de Permis de Construire du projet agrivoltaïque, par la CDPENAF et le service agricole de la DDT , nous vous prions de bien vouloir trouver, une note complémentaire sur la compatibilité du projet envisagé par la société Technique Solaire avec le document-cadre élaboré par la préfecture de la Vienne « Dire de l'Etat » ainsi qu'avec les autres documents de référence.

Je vous en souhaite une bonne réception et je reste à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Mme Rokiatou Mamadou DIALLO  
Chef de projet développement

## I. Compatibilité du projet avec les dires de l'état-Préfecture de la Vienne

Observation 1 de la DDT dans le document-cadre:

### **Réglementation applicable en matière d'urbanisme**

**Les parcs photovoltaïques sont soumis à autorisation d'urbanisme :**

- Déclaration préalable

Puissance crête < 3kw – hauteur peut dépasser 1,80m  
Puissance crête comprise entre 3kw et 250kw

- Permis de construire, au-delà de ces seuils.

Au titre du code de l'environnement, les projets sont soumis à évaluation environnementale systématique, lorsqu'ils ont une puissance égale ou supérieure à 250kw (rubrique 30) et il est donc nécessaire de réaliser une enquête publique.

Le délai d'instruction est de deux mois, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur (R423-32 du code de l'urbanisme).

Réponse de Technique Solaire :

Le projet photovoltaïque à Pouillé, a une puissance d'environ 6 MWc , selon la réglementation, il est soumis à :

- Une demande de Permis de Construire
- Une évaluation environnementale

Observation 2 de la DDT dans le document-cadre :

### **En zone agricole ou naturelle des plans locaux d'urbanisme (article L151-11 du code de l'urbanisme) :**

La réglementation applicable est celle du PLU. Celui-ci peut autoriser dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur les zones inconstructibles, le porteur de projet doit donc démontrer la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Réponse de Technique Solaire :

La commune de Pouillé dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ( PLU). Le site d'étude est situé en zone N (naturelle) du PLU.

Nous rappelons que l'usage du foncier dans le projet est compatible avec la vocation du site dans le PLU (zone N + pastoralisme), comme indiqué dans le courrier de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers, disponible en annexe de ce document.

Observation 3 de la DDT dans le document-cadre :**Concernant la sauvegarde des espaces naturels**

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine exige des « conditions de haute intégration environnementale et paysagère, raccordement compris : ne pas interrompre les corridors écologiques, ne pas impacter les espèces protégées, éviter les zones humides, les sites Natura 2000, les espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages ».

Par conséquent, l'implantation en zone Natura 2000 et en zones humides est donc à proscrire. Elle est à éviter dans les zones à forts enjeux de préservation de la biodiversité, telles que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), où l'étude d'impact devra démontrer l'absence d'impact résiduel. Dans tous les cas, un impact sur des espèces protégées entraînera une demande de dérogation, après avoir appliqué une démarche Eviter-Réduire-Compenser sur chacune des espèces concernées.

Dans le cadre de l'étude d'impact, un inventaire faunistique et floristique devra être réalisé sur une année complète. Les inventaires de terrain devront impérativement être en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des périodes d'observation de l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes. Le dossier devra permettre de conclure à la compatibilité du projet avec les espèces protégées recensées.

Le risque de rupture de continuités écologiques devra être étudié sur plusieurs échelles : à l'échelle du projet, de la commune et des communes alentours. L'analyse devra aller au-delà de la simple transposition du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et intégrer les effets de l'enrillagement, les éventuels effets repoussoirs (notamment sur l'avifaune), et l'impact de la modification du milieu concerné sur la trame verte locale.

La modification des écoulements hydriques (concentration des flux par les panneaux) devra être évaluée, ainsi que ses impacts sur le milieu environnant.

La démarche globale du projet doit rester en permanence dans la logique Eviter-Réduire-Compenser. L'évitement doit être privilégié systématiquement : l'ensemble des alternatives doivent être étudiées avant d'envisager des mesures de réduction. Il en va de même pour les mesures de compensation, qui ne doivent être envisagées qu'en dernier recours.

Enfin, concernant les zones humides, une identification précise devra être faite en prenant en compte la présence de végétation caractéristique ainsi que le caractère pédologique, l'un de ces 2 critères suffisant à définir la présence de zones humides. Les fonctionnalités de la zone humide devront également être identifiées. Un projet de parc photovoltaïque devra donc d'une part, ne pas se situer dans la zone humide identifiée et, d'autre part, ne pas mettre en péril son alimentation ou sa fonctionnalité.

## Réponse de Technique Solaire :

Dans le but de concevoir un projet de moindre impact, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée courant de l'année 2019/2020. Lors de cette étude, la démarche ERC a été appliquée.

Un diagnostic écologique a été effectué à cet effet, entre le mois de juin et de septembre 2019. Afin de compléter ce diagnostic, des inventaires complémentaires ont été réalisés entre le mois de mars et de mai 2021, suite au retour de la MRAe sur le dossier de Permis de Construire. Lors de la caractérisation des zones humides, des sondages pédologiques ont également été réalisés courant du mois de mai 2021. Il résulte de ces sondages que le projet n'a pas d'impact sur les zones humides.

En définitif, nous pouvons constater que le projet :

- Evite les zones à fort enjeux écologiques
- S'implante uniquement sur les zones à faible enjeu
- N'a pas d'impact supplémentaire sur les zones humides (Cf. le diagnostic écologique)
- Est situé en dehors des zones du réseau Natura 2000.

Enfin, pour éviter toute rupture de continuité écologique sur le site, une analyse a été faite à

l'échelle du projet, de la commune et du schéma régional de cohérence écologique (Cf. le diagnostic écologique)

Observation 4 de la DDT dans le document cadre :

**Concernant la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole**

Le cadre réglementaire contraint le développement du photovoltaïque sur terres agricoles en imposant une compatibilité de l'installation avec le maintien de l'activité agricole pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Deux cas de figure sont à distinguer :

- soit le terrain est considéré comme impropre à l'exercice d'une activité agricole

Une étude détaillée de la qualité agronomique des sols en place permettra d'appuyer l'argumentaire sachant qu'un faible potentiel ne justifie pas de l'impossibilité de réaliser une activité agricole. Les prairies sont souvent présentées comme à faible potentiel agronomique, or les prairies permanentes présentent de nombreuses aménités (stockage du carbone, biodiversité, moindre pollution diffuse, maintien de l'élevage,...). Ce cas de figure peut se rencontrer, par exemple, sur des sites pollués (anciens sites industriels, centres d'enfouissement des déchets,...).

Lorsqu'aucune remise en état agricole du site n'a été prescrite, cette situation peut être recevable. En outre, il convient de s'assurer qu'il n'y a aucun enjeu en matière de biodiversité comme précisé ci-dessus.

- soit le terrain peut accueillir une activité agricole et le porteur de projet devra démontrer qu'une telle activité significative restera possible sur le terrain d'emprise après l'implantation du parc photovoltaïque (cf. Conseil d'État, 8 février 2017, n°395464)

Le porteur de projet devra indiquer l'activité agricole qu'il est possible de réaliser sur le terrain, qui devra être significative au regard des caractéristiques de la parcelle et notamment du potentiel agronomique des sols, de l'activité exercée précédemment sur la parcelle, ou des activités agricoles présentes sur les parcelles environnantes. Il est notamment attendu que le porteur de projet quantifie la production agricole (rendement à l'hectare en céréales ou en fourrage, kilos de carcasse) avant et pendant la phase d'exploitation de la centrale afin d'estimer si l'activité agricole qu'il sera possible de réaliser sur la parcelle sera significative. Le porteur de projet devra également démontrer la synergie entre l'installation de production photovoltaïque et la production agricole.

Il sera précisé comment se fera l'exploitation agricole au regard de la contrainte générée par l'installation photovoltaïque notamment pour les prairies pour lesquelles seront détaillées les modalités d'amélioration de la prairie (apport d'engrais, fauche des refus,...), de régénération en cas d'accident climatique, d'accès à l'eau, de gestion des dégâts dus aux ravageurs ou de mise en place d'un pâturage tournant. L'état de la prairie après la remise en état du site sera également décrit.

Enfin, le cas échéant, le porteur de projet devra prêter attention à la transmission du foncier en cas de départ à la retraite du propriétaire-exploitant des terres et aux modalités de reprise d'exploitation du terrain d'emprise par le repreneur notamment en terme de rétribution.

Réponse de Technique Solaire :

Le projet agrivoltaïque à Pouillé est concerné par le cas de figure n°2 ( le terrain peut accueillir une activité agricole).

Le site d'implantation, est recensé au Registre Parcellaire Graphique depuis 2015, comme étant une prairie.

La production fourragère issue de cette prairie de pâture, est autoconsommée pour l'engraissement de bovins.

Dans le cadre du projet, il est à noter que la prairie sera conservée et qu'elle sera mise à contribution, dans la conduite d'une nouvelle exploitation ovine.

Vous trouverez ci-après le retour de Technique Solaire sur chaque point indiqué dans le cas de figure n°2 :

- Le potentiel agronomique du site : Pour identifier le potentiel agronomique du terrain d'implantation, une étude d'aptitude agricole des sols a été réalisée par la Chambre d'Agriculture, durant le mois d'Avril et le mois de Mai 2021, à la demande de la société Technique Solaire. Cette étude conclue à une aptitude moyenne de la parcelle d'implantation. Vous trouverez l'intégralité de cette étude en annexe de ce document.

- La production agricole du site avant exploitation: Lors de la réalisation de l'étude préalable agricole et de l'analyse économique du projet agrivoltaïque, le rendement de la parcelle a été quantifiée de moyen avec une (1) seule coupe par an, contre deux (2) coupes en moyenne sur le reste de l'exploitation (environ 3 t/ha contre 8-10 t/ha sur le reste de l'exploitation).
- L'analyse de la production agricole du site pendant l'exploitation : La société Technique Solaire s'engage également à solliciter un organisme indépendant pour le suivi agricole et agronomique. Ce suivi aura pour objectif de suivre la parcelle agrivoltaïque selon l'étude du comportement agronomique des cultures et de l'élevage, les pratiques agricoles et la rentabilité des ateliers
- Gestion de l'exploitation agricole au regard de la contrainte générée par l'installation photovoltaïque : Dans le dossier d'étude préalable agricole (EPA), les mesures prévues pour favoriser la co-activité sont indiquées. Certaines d'entre elles sont reprises ci-dessous :
  - Une prairie de quantité et de qualité suffisante pour les brebis sera mise à disposition de l'exploitant agricole au travers d'une convention de pâturage(Cf. annexe). Après le semis et durant toute la phase d'exploitation du parc agri-solaire, une gestion du cycle de végétation de la prairie sera réalisée par l'éleveur.
  - Accessibilité de la centrale au cheptel ovin : La centrale photovoltaïque disposera de deux portails, afin de permettre l'acheminement et le pâturage des brebis. Cet emplacement a été choisi afin de faciliter le pâturage des animaux « ovins » sur les prairies attenantes à la centrale photovoltaïque.
  - Mise en place d'un abreuvoir dans la centrale : Un abreuvoir d'une capacité d'une tonne d'eau sera mis en place à l'intérieur de la centrale ( à proximité immédiate du portillon)

Observation 5 de la DDT dans le document-cadre :

**Concernant l'impact sur le paysage**

L'impact d'une installation photovoltaïque est multifactoriel. Il dépend de sa taille, mais également des caractéristiques de son environnement qui détermine sa visibilité, ainsi que la sensibilité territoriale et politique.

Indépendamment du site en lui-même (dénivelé, orientation), une attention particulière devra être portée aux contraintes immédiates (présence d'arbres de haut jet isolés ou en linéaire, microclimat lié à la forêt) pour éviter de dégrader le paysage par l'abattage d'arbres (et atteinte à son cortège de biodiversité), sous prétexte de la suppression de la contrainte d'ombrage et de rentabilité du projet.

Le projet doit au contraire être compatible avec son environnement comme il doit être compatible avec l'activité agricole.

Sans prise en compte et intégration de l'ensemble des éléments de la présente note, les projets de parcs photovoltaïques au sol sur terres à vocation agricole, naturelle ou forestière s'exposent à l'avis défavorable de l'État.

Réponse de Technique Solaire :

L'impact paysager a été étudié lors de la réalisation de l'étude d'impact, il en ressort que :

- La majeure partie des parcelles concernées par l'installation de la centrale photovoltaïque au sol ne présente pas de percées visuelles.
- Seules les parties Nord-Ouest et Sud-Est sont exposées aux vues des voies d'accès proches et attenantes . Aucune vue n'est possible depuis un site protégé ou au pied d'un bâtiment historique. L'enjeu retenu est globalement faible. De plus, une densification des linéaires sur lesquels les percées visuelles sont possibles durant la période automnale et hivernale est prévue.

## II. Compatibilité du projet avec les autres documents de référence

Avec le déploiement des projets agrivoltaïques sur le territoire Français, plusieurs documents de références sont en cours d'élaboration, d'autres ont déjà vu le jour. Ces documents de référence sont mis à la disposition des porteurs de projet.

Les principaux documents ont été élaboré par les organismes cités ci-dessous :

- La Fédération Nationale Ovine
- Le groupe de travail conduit par l'ADEME
- La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

De l'analyse de ces documents nous pouvons constater que le projet agrivoltaïque de Pouillé est compatible avec ces documents de cadrage de l'agrivoltaïque.

Annexes



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
VIENNE

**Mai 2021**

### **Siège Social**

Agropole, 2133 Route de Chauvigny  
CS 35001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR  
Tél. : 05 49 44 74 74  
Fax : 05 49 44 74 45  
Email : [accueil@vienne.chambagri.fr](mailto:accueil@vienne.chambagri.fr)

### **Agence de MIREBEAU**

1 Rue des Cyprès  
86110 MIREBEAU  
Tél. : 05 49 50 44 29  
Email : [mirebeau@vienne.chambagri.fr](mailto:mirebeau@vienne.chambagri.fr)

### **Agence de MONTMORILLON**

Eco Espace, 70 Rue de Concise  
B.P. 70050 - 86501 MONTMORILLON Cedex  
Tél. : 05 49 91 01 15  
Fax : 05 49 91 58 24  
Email : [montmorillon@vienne.chambagri.fr](mailto:montmorillon@vienne.chambagri.fr)

### **Agence de VIVONNE**

13 Rue des Sablons  
86370 VIVONNE  
Tél. : 05 49 36 33 60  
Fax : 05 49 36 33 69  
Email : [vivonne@vienne.chambagri.fr](mailto:vivonne@vienne.chambagri.fr)

## **ETUDE D'APTITUDE AGRICOLE DES SOLS**

**Pour La société TECHNIQUE SOLAIRE**

**62 Avenue de la Loge**

**86 440 Migné-Auxances**

---

### **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 188 600 027 000 26  
APE 9411Z

**[www.vienne.chambagri.fr](http://www.vienne.chambagri.fr)**



# APTITUDE AGRICOLE DES SOLS

---

A la demande de la société TECHNIQUE SOLAIRE, la Chambre d'agriculture de la Vienne a réalisé, Durant le mois d'avril, une prospection pédologique des parcelles situées sur la commune de Pouillé. Cette prospection s'inscrit dans le cadre du projet de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Conformément à la délibération de la Chambre d'agriculture (Novembre 2017) autorisant l'installation des projets photovoltaïque sur des sols de faible à très faible aptitude agricole et les sols anthropiques.

Cette prospection a pour but :

- de préciser la dénomination des types de sols, présents sur la parcelle, donnée par la carte pédologique au 1/50 000<sup>ème</sup>, coupure de Chauvigny (Source Chambre d'agriculture de la Vienne, édition de 1997) et d'en donner une représentation à l'échelle de la parcelle au 1/10 000<sup>ème</sup>.
- de déterminer l'aptitude agricole des sols de ces parcelles.

## **1 - Projet situé sur la commune de Pouillé**

Les parcelles à étudier sont localisées entre le bois de la Congnaquerie et le bois Bernard.

La carte géologique (source : coupure de Chauvigny au 1/50 000) montre que le secteur étudié est situé sur des limons des plateaux. Ce sont des formations d'origine éolienne sont composées d'une poussière de quartz et d'argile. Ce sont des complexes argilo-sableux.

Les sols donnés pour les parcelles concernées par le projet, selon la Classification Française des Sols (CPCS 1967), par la carte des sols Chauvigny au 1/25 000 (source : Chambre d'agriculture de la Vienne) sont des sols bruns lessivés. D'après le Référentiel Pédologique Français – 2008-, ce sont des NEOLUVISOLS.

L'extrait de la carte des sols ci-dessous montre que les sols des parcelles concernées par l'expertise sont de type : SxEXA 5 (I).

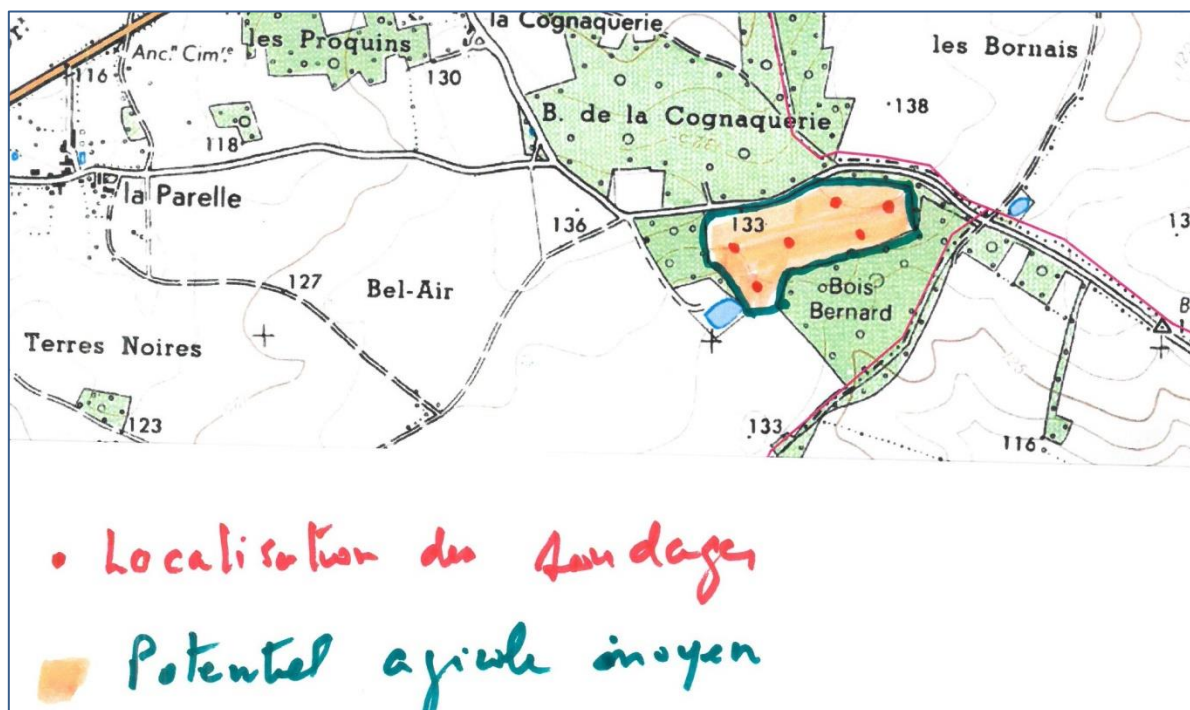


La collecte de tous ces éléments descriptifs aboutit à une symbolisation qui permet de regrouper des profils semblables. Cette synthèse conduit, à l'aide de la topographie (position dans le paysage), de la nature du substrat géologique, des photographies aériennes, de la végétation ..., à délimiter les unités de sols et élaborer la carte.

### 1- Réalisation de la carte des sols des parcelles concernées

La prospection a été réalisée suivant la même méthode de cartographie citée ci-dessus, avec néanmoins une densité de sondage beaucoup plus élevée permettant une interprétation à la parcelle.

Dans cette optique, 7 sondages ont été nécessaires pour préciser la répartition des différents types de sols. La localisation des sondages figure sur la carte de du potentiel agricole du sol.



La parcelle étudiée est un plateau occupée par une prairie

**Les différents sondages ont permis de définir sur la parcelle étudiée un seul type de sols.**

#### **Type 1 : Sol brun lessivé (NEOLUVISOL)**

La totalité de la parcelle est constituée de sols lessivés avec des zones à hydromorphie plus au moins marquée. Ces sols ont une texture limoneuse en surface et argileuse en profondeur (à partir de 45 cm). La charge caillouteuse est très faible. Ils sont profonds et possèdent une bonne réserve. En revanche

l'hydromorphie (l'excès d'eau en période hivernale) est bien marqué. On note la présence de taches d'oxydo-réduction (taches de rouille) dès la surface. On observe par endroit la présence des plantes hygrophiles (joncs).

## **2-APTITUDES AGRICOLES DES SOLS**

La réalisation de la carte thématique des aptitudes agricoles des sols fait appel à l'analyse des contraintes agronomiques du sol. Ces évaluations sont obtenues à partir de la combinaison des données collectées lors de la réalisation de la carte des sols.

### **3.1- Principe de la carte thématique**

Le potentiel d'un sol est lié à sa nature propre déterminée par un certain nombre de caractères qui sont plus au moins prépondérants.

Sept paramètres ont été retenus, classés et cotés selon leur incidence sur le potentiel d'un sol :

- la texture du profil : composition en sable, limon et argile.
- la présence et nature de la charge caillouteuse (silex, meulière, grès, calcaire...).
- l'intensité de l'excès d'eau (sols sains, sols à hydromorphie temporaire, sols à nappe).
- la profondeur exploitable par les racines.
- la réserve utile en eau (RU).
- l'état organique de la couche arable.
- la teneur en calcaire.

### **3.2- Incidences des paramètres retenus**

Les caractéristiques majeures qui ont une forte incidence pour l'évaluation du potentiel agronomique sont essentiellement les différents degrés d'hydromorphie liés au fonctionnement hydrique et la réserve en eau du sol.

#### **a) La texture du profil**

Du point de vue agricole, la granulométrie a une influence sur le travail du sol, le comportement à l'interface atmosphère-sol, la levée, l'implantation et l'enracinement des cultures ainsi que sur la rétention des éléments minéraux.

#### **b) Le taux de calcaire libre**

Il a son importance sur la stabilité structurale, l'aération de la couche arable, l'infiltration de l'eau et la facilité du travail du sol.

c) **La profondeur exploitable par les racines**

C'est un critère important puisqu'elle conditionne l'exploitation du stock hydrique et minéral du sol.

d) **La réserve utile en eau (RU)**

Le degré de résistance à la sécheresse est déjà bien approché par la texture du profil et la profondeur exploitable par les racines. Néanmoins la prise en compte de ce paramètre se justifie pour compenser certaines textures pénalisées, en particulier les argiles sableuses et les argiles lourdes.

e) **La charge en cailloux**

Son incidence, à partir d'une pierrosité supérieure à 25% du poids total de la terre dans le profil, constitue un sérieux handicap pour le travail du sol, la vitesse d'implantation du système racinaire et le volume de sol exploitable. Les pierres de nature calcaire sont moins pénalisantes que celles de nature siliceuse ( le calcaire est bien souvent poreux, plus ou moins soluble et parfois peu résistant).

f) **L'état calcique et organique de la couche arable**

La couche arable est l'horizon dans lequel et sur lequel les interventions de l'agriculteur sont les plus fréquentes. Ses propriétés physiques et chimiques sont primordiales.

g) **L'intensité de l'excès d'eau**

L'excès d'eau est considéré comme un facteur important pour le développement végétal. Il traduit l'engorgement du profil, lié soit à un dysfonctionnement du drainage naturel du sol soit à la présence d'une nappe. Présente de manière temporaire, l'hydromorphie retarde le démarrage du développement racinaire des plantes et diminue la colonisation par les racines du sol. Ce paramètre prend en compte la nature de l'engorgement, temporaire ou permanent, sa profondeur d'apparition et le caractère de la nappe, stagnante ou circulante. Ces éléments sont appréhendés par les classes de drainage interne des sols et par type de sols.

### **3.3 Classe à aptitude moyenne**

La synthèse des nouvelles données collectées permet d'obtenir une classe d'aptitudes agricoles des sols adaptées à l'échelle des parcelles étudiées. Les sols de la parcelle sont des bruns lessivés limono-sableux en surface. Ils sont profonds et possèdent une bonne réserve en eau (125 à 150 mm).

En revanche ces souffrent de l'excès d'eau l'hiver (hydromorphie marquée dès la surface).

L'ensemble de ces caractéristique confèrent, selon la méthode citée ci-dessus, aux sols de la parcelle une aptitude agricole moyenne.

Les facteurs limitants sont l'hydromorphie et l'état calcique du sol.

Mignaloux, Mai 2021

Abdel OURZIK  
Spécialiste des études des sols

## Lettre d'intention en vue de mettre en place un pâturage d'ovins sur la centrale photovoltaïque au sol de Pouillé

### **Entre les soussignés :**

Technique Solaire, société à responsabilité limitée au capital de 90.000 € dont le siège social est au 26 rue Annet Segeron, 86580 Poitiers-Biard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 509 307 450,

Ci-après « Technique Solaire»,

Et :

Monsieur David ROBUCHON, exploitant agricole et propriétaire des parcelles engagées dans la réalisation du projet photovoltaïque sur la commune de Pouillé dans le département de la Vienne.

Ci-après l'« Eleveur »

### **1. Objet de la lettre d'intention**

Les parties « Technique Solaire et L'Eleveur » s'engagent d'un commun accord à mettre en place un pâturage d'ovins au droit de la zone du projet photovoltaïque pour une durée de 30 ans, renouvelable autant de fois que les Parties le souhaiteront.

La présente lettre sera formalisée sous forme de contrat dans un délai de 3 ans à compter de la délivrance du permis de construire et au plus tard à la date de mise en service de la centrale.

### **2. Eléments essentiels de la convention appelée à être conclue**

En vue d'établir la convention, il est d'ores et déjà convenu entre les parties :

L'Eleveur s'engage à :

- Mettre en place un atelier ovins d'environ 50 brebis avec un objectif de résultat pour montrer l'efficacité de cette activité intégrée dans un parc agrivoltaïque, et tel que défini dans les études agricoles.
- Faire paître un troupeau d'ovins dans le périmètre de la centrale photovoltaïque ; au moins 6 mois par an, dont un passage au moment de la reprise de la végétation (entre avril et juin), en fonction de la météorologie et de la présence suffisante d'herbe pour nourrir les animaux ;
- Mettre en place une prairie de quantité et de qualité suffisante pour le cheptel et donc à réaliser un diagnostic initial de la végétation pour déterminer les semis à prévoir le cas échéant ;
- S'assurer que les animaux aient toujours un accès à l'eau en fournissant des bacs à eaux régulièrement approvisionnés par ses soins ;
- S'assurer que les ovins introduits sur le site photovoltaïque soient :

(2)

- En conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire (identification, vaccinations, exemption de brucellose et de gale),
- Convenablement nourris et soignés, propres, tondus au-moins une fois par an, ne présentant pas de lésions traumatiques corporelles mettant en danger le pronostic vital de l'animal et qu'ils soient sains et indemnes de maladie ;
- Collaborer avec Technique Solaire et les différents prestataires, mandatés par Technique Solaire, durant la phase d'exploitation de la centrale, dans le cadre de la réalisation éventuelle
  - Du suivi de l'activité agricole, en lien avec la co-activité.
  - Du suivi du potentiel agronomique, des parcelles engagées dans la construction du parc

L'Eleveur atteste :

- Qu'il dispose du matériel et des équipements nécessaires à la bonne conduite de l'activité agricole dans le périmètre de la centrale
- Avoir les compétences requises, pour la conduite d'une exploitation ovine

Technique Solaire s'engage :

- A Participer à la création de l'exploitation ovines, au travers d'un apport financier, d'un montant d'environ 10 000 euros ;
- A faciliter la co-activité de pâturage d'ovins et d'exploitation de la centrale (portail supplémentaire, augmentation de la hauteur minimale des panneaux PV ... ) ;
- A soutenir techniquement l'Eleveur dans la mise en œuvre du pâturage ;
- A Prendre à sa charge, le cas échéant, une partie des frais de réalisation de la prairie sur les parcelles du projet ainsi que des études nécessaires à la mise en place de cette Prairie ;
- A la suite du chantier, à combler toutes déformations du terrain liées aux engins de chantier ;
- A Mettre en place un suivi, de l'activité agricole et du potentiel agronomique du terrain, dans le cadre de la co-activité ;
- A mettre à disposition le foncier de la centrale photovoltaïque, à un autre exploitant agricole, en cas de défaillance de l'exploitant actuel ;
- A favoriser une remise en état agricole , afin de permettre la reprise d'une activité agricole sur le terrain.

### 3. Divers

Le développement des projets de production d'énergies renouvelables est relativement long.

En tenant compte des délais d'instruction et en fonction :

- De l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction du parc photovoltaïque de Pouillé ;
- De la levée de toutes les conditions suspensives mentionnées dans la promesse de bail emphytéotique établie entre Technique Solaire et le propriétaire foncier « ci-après l'éleveur ».



la présente lettre d'intention deviendra caduque et n'aura plus d'effet 10 ans après la date de sa signature par les parties.

En absence de mise en service de la centrale photovoltaïque la convention ne sera pas établie entre Les Parties , aucun paiement ne sera effectué.

La présente lettre d'intention est soumise au droit français.

Fait en 2 exemplaires, le 16/07/2021

Signatures

**TECHNIQUE SOLAIRE**

7/30/2021

**L'ELEVEUR**



Poitiers, le 23 OCT. 2020

La Présidente,

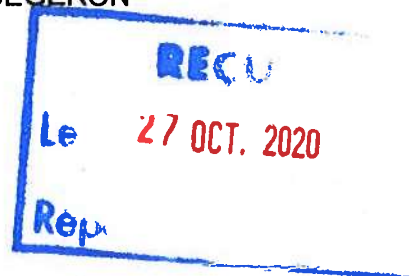
à

Madame Rokiatou Mamadou DIALLO  
TECHNIQUE SOLAIRE  
26 RUE ANNET SEGERON  
86580 BIARD



**Direction Générale**  
**Développement urbain - Construction**  
**Direction Urbanisme - Habitat - Projets Urbains**

N / Réf. : SO/SO D20-006397  
Dossier suivi par Sarah OUESLATI  
Tél. : 05 49 30 22 73  
sarah.oueslati@grandpoitiers.fr



**Objet :** Installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pouillé

Madame,

Vous avez pour ambition d'implanter une centrale photovoltaïque sur la commune de Pouillé dont l'emprise du projet est classée en zone naturelle (N) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. Vous m'interrogez sur la compatibilité de l'opération eu égard au zonage du terrain d'implantation envisagé.

Le règlement de la zone N du PLU autorise, à son article 2, « *les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées* ». L'installation d'un parc photovoltaïque, en tant qu'équipement d'intérêt collectif, est ainsi autorisée en zone N sous réserve de l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation envisagé et du respect des autres dispositions du règlement opposables au projet. Par conséquent, la zone N du PLU de Pouillé est compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Florence JARDIN

Copie : Maire de Pouillé